



Politique relative aux contributions financières exigées des parents ou des usagers

1- CHAMP D'APPLICATION

Cette politique s'applique aux établissements de la Commission scolaire De La Jonquière.

2- OBJET

La présente politique détermine l'encadrement nécessaire à l'exercice des fonctions et pouvoirs des établissements relatifs aux contributions financières exigées des parents ou des usagers.

3- FONDEMENTS

3.1 La Charte des droits et libertés du Québec :

- l'article 40 : l'instruction publique gratuite.

3.2 La Loi sur l'instruction publique notamment :

- les articles 1 et 2 : le droit d'accessibilité aux services éducatifs pour les élèves jeunes et adultes ;
- les articles 3 - 7 et 8 : le droit à la gratuité des services éducatifs ;
- les articles 212,1 - 230 - 256 - 258 et 292 : les fonctions et pouvoirs de la commission scolaire en matière de contributions financières exigées des parents ou des usagers ;
- les articles 77,1 - 87 - 90 à 92 - 96,15,3 - 110,3,2 et 110,12,2 : les fonctions et pouvoirs du conseil d'établissement en matière de contributions financières exigées des parents ou des usagers ;
- l'article 193 : objets de consultation du comité de parents.

3.3 Le Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire et le Régime pédagogique de la formation professionnelle.



4- PRINCIPES DIRECTEURS

- 4.1 Les élèves qui fréquentent les établissements de la Commission scolaire De La Jonquière ont accès à l'éducation gratuite conformément aux dispositions de la Charte des droits et libertés du Québec, de la Loi sur l'instruction publique et aux régimes pédagogiques qui en découlent.
- 4.2 Les contributions financières exigées des parents sont d'une part conformes aux dispositions de la Loi sur l'instruction publique et d'autre part, maintenues au plus bas niveau possible.
- 4.3 Il existe une parité raisonnable dans les écoles et entre les écoles d'un même ordre d'enseignement au niveau des contributions financières exigées des parents.
- 4.4 Les compétences relatives aux contributions financières exigées des parents sont partagées entre la Commission scolaire et les établissements.
- 4.5 La transparence guide les pratiques de gestion dans l'application de la politique.
- 4.6 Les contributions financières exigées des parents font l'objet d'une reddition de compte tant de la Commission scolaire que des établissements.

5- OBJECTIFS

- 5.1 Assurer l'accessibilité à des services éducatifs gratuits aux élèves qui fréquentent les établissements de la Commission scolaire.
- 5.2 Déterminer les orientations qui doivent encadrer les contributions financières exigées des parents pour les biens et services fournis dans les établissements de la Commission scolaire.
- 5.3 S'assurer que les contributions financières exigées des parents ne sont pas un obstacle à l'accessibilité aux services éducatifs offerts à la Commission scolaire.
- 5.4 Distinguer clairement les contributions financières obligatoires des contributions financières facultatives.

6- MESURES GÉNÉRALES

- 6.1 Outre la gratuité des services éducatifs prévue à la Loi sur l'instruction publique, l'élève autre que celui inscrit aux services éducatifs pour les adultes bénéficie de la gratuité des manuels scolaires et du matériel didactique requis pour l'enseignement des programmes d'études jusqu'au dernier jour du calendrier scolaire où il atteint l'âge de 18 ans ou 21 ans dans le cas d'une personne handicapée.

- 6.2 Les frais exigés des élèves de plus de 18 ans doivent être raisonnables et tenir compte des paramètres de financement du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport.
- 6.3 Mesures concernant l'application du Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire et du Régime pédagogique de la formation professionnelle.
- 6.3.1 Dans l'application de la politique, cela signifie que les **biens** suivants, qui sont nécessaires à l'enseignement des programmes d'études, doivent être fournis **gratuitement** par l'établissement :
- un manuel de base pour les programmes d'enseignement ;
 - le matériel didactique tel que les grammaires, dictionnaires, romans, ressources bibliographiques et documentaires, calculatrices à affichage graphique, instruments de musique, matériel de manipulation en sciences et technologie, en arts et autres matériels de même type ;
 - le matériel didactique requis pour l'atteinte des objectifs des programmes de formation professionnelle. Ceci inclut tous les appareils, machines et outillages destinés à l'équipement des ateliers et laboratoires ainsi que les matières premières (bois, métaux, etc.) nécessaires à l'exécution des travaux pratiques ;
 - les équipements de sécurité nécessaires à l'utilisation d'un poste de travail ;
 - les photocopies d'œuvres soumises à des droits d'auteurs ;
 - les photocopies de documents d'information aux élèves ou aux parents.
- 6.3.2 Dans l'application de la politique, cela signifie que les **services** suivants doivent être fournis **gratuitement** par l'établissement :
- l'ouverture de dossier, l'inscription, l'admission ;
 - les frais complémentaires en formation professionnelle ;
 - les services postaux pour l'envoi du bulletin scolaire ou pour de l'information aux parents ou aux élèves ;
 - la passation et la correction d'examens de reprise ;
 - l'entretien des instruments de musique;
 - les activités éducatives essentielles à l'atteinte des objectifs des programmes d'enseignement dont la participation est obligatoire.
- 6.3.3 Dans l'application de la politique, cela signifie que les **biens** suivants peuvent faire l'objet d'une **contribution financière** des parents :
- les cahiers, crayons, papiers et autres objets de même nature ;

- les cahiers d'exercices : au primaire, les frais exigés sont comparables pour une même année dans une même école. Au secondaire, les frais sont comparables pour une même discipline dans une même année dans une même école ;
- les cahiers d'apprentissage en formation professionnelle ;
- les photocopies sur lesquelles l'élève écrit et dont il demeure propriétaire ;
- les piles, disques, disquettes, cadenas et autres équipements de même nature ;
- l'agenda scolaire ;
- les biens dont l'utilisation par plusieurs élèves peut présenter un risque pour la santé (exemple : flûte à bec, anche de certains instruments à vent) ;
- les équipements de sécurité et d'hygiène nécessaires à l'utilisation d'un poste de travail lorsqu'ils sont à l'usage personnel et exclusif de l'élève (exemple : masque, casque, chaussures) ;
- le matériel transformé par l'élève lorsque celui-ci demeure propriétaire du bien fini (ex. : bois, plastique, papier, aliments, etc.).

6.3.4 Dans l'application de la politique, cela signifie que les **services** suivants peuvent faire l'objet d'une **contribution financière** des parents :

- les activités éducatives non essentielles à l'atteinte des objectifs des programmes d'enseignement dont la participation est facultative. Des activités alternatives, signifiantes et gratuites doivent aussi être prévues dans l'établissement pour les élèves qui n'y participent pas ;
- les activités extrascolaires qui se tiennent en dehors des périodes d'enseignement pendant les jours de classe prévus au calendrier scolaire ou en dehors des jours de classe, déterminées par le conseil d'établissement ;
- les activités parascolaires ;
- les cours d'été.

7- MESURES SPÉCIFIQUES

7.1 Les projets particuliers

Outre les services prévus par la Loi et le Régime pédagogique, la Commission scolaire ou l'établissement peuvent offrir d'autres services éducatifs qui constituent des services additionnels qui ne sont pas visés par le principe de la gratuité scolaire.

Ces services ne peuvent être rendus obligatoires et ne s'adressent qu'aux élèves qui choisissent de s'y inscrire, selon les conditions déterminées par le programme ou un projet particulier.

7.2 La formation professionnelle

En formation professionnelle, l'élève qui a atteint l'âge de 18 ans ou 21 ans, dans le cas d'une personne handicapée, doit s'inscrire à des cours totalisant un minimum de 15 heures par semaine à moins que les cours qui lui manquent pour terminer sa formation ne nécessitent un nombre d'heures inférieur à ce minimum.

Celui ou celle qui n'a pas atteint les objectifs des programmes d'études menant à un diplôme d'études professionnelles ou à une attestation de spécialisation professionnelle dans le temps alloué correspondant à la durée du programme d'études majoré de 20 % n'a plus droit à la gratuité des services éducatifs.

8- RESPONSABILITÉS

8.1 Les contributions financières exigées des parents pour le transport du midi, la surveillance du midi et le service de garde sont déterminées, s'il y a lieu, par résolution du Conseil des commissaires.

8.2 L'application et le respect de la présente politique relève de la direction générale.

8.3 La direction d'établissement propose des principes d'encadrement du coût des documents dans lesquels l'élève écrit, découpe ou dessine en tenant compte de la Politique de la Commission scolaire;

propose pour approbation une liste de matériel tels crayons, papier et autres objets de même nature. Cette liste distingue clairement les contributions obligatoires des contributions facultatives et tient compte de la Politique de la Commission scolaire ;

approuve le choix des manuels scolaires et du matériel didactique requis pour l'enseignement des programmes d'études en tenant compte de ces principes. La direction doit analyser annuellement la pertinence des cahiers d'exercices et s'assurer d'une utilisation optimale dans le respect de l'application du plan d'intervention de certains élèves ;

propose pour approbation la programmation des activités éducatives qui nécessitent un changement aux heures d'entrée et de sortie quotidiennes des élèves ou un déplacement de ceux-ci à l'extérieur des locaux de l'école ;

est responsable du respect des principes d'encadrement établis par le conseil d'établissement dans son école ou dans son centre;

organise, s'il y a lieu, des services de restauration. Ces services doivent s'autofinancer, être abordables afin d'en assurer l'accessibilité et contribuer à l'éducation à la santé ;

assure, s'il y a lieu, la surveillance du midi;

est responsable de l'application de la présente politique dans son école ou dans son centre, en tenant compte des adaptations nécessaires en fonction de sa clientèle jeune et adulte et des paramètres de financement du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport.

- 8.4 Le conseil d'établissement établit, sur la base de la proposition de la direction d'établissement, les principes d'encadrement du coût des documents dans lesquels l'élève écrit, découpe ou dessine ;

approuve la liste proposée par la direction d'établissement ;

approuve la programmation proposée par la direction de l'école ou du centre des activités éducatives qui nécessitent un changement aux heures d'entrée et de sortie quotidiennes des élèves ou un déplacement de ceux-ci à l'extérieur des locaux de l'école ;

approuve les règles de conduite proposées par la direction d'établissement. Dans l'exercice de cette responsabilité, le conseil d'établissement peut exiger ou interdire le port de certains vêtements ou chaussures. Les coûts doivent être raisonnables et tenir compte de la capacité de payer des parents ;

exige une contribution financière pour des services extrascolaires, qui se tiennent en dehors des périodes d'enseignement pendant les jours de classe prévus au calendrier scolaire ou en dehors des jours de classe, déterminées par le conseil d'établissement ;

rend compte à la Commission scolaire, des contributions financières exigées des parents dans la forme et à la date demandée.

9- MODALITÉS DE RECOUVREMENT

9.1 L'aide financière

L'école ou le centre se dote de règles d'aide financière aux familles vivant des difficultés financières pour leur faciliter l'accès aux biens et services pour lesquels des frais sont exigés des parents.

9.2 Les modalités de recouvrement

La Commission scolaire par délégation, mandate la direction de l'école ou du centre à réclamer des frais pour la remise de volumes en mauvais état, pour la perte de manuels scolaires ou pour des dommages causés aux biens mis à la disposition de l'élève.

Par souci de transparence, la liste des manuels et du matériel didactique prêtés annuellement ainsi que les coûts à rembourser, le cas échéant, doit être remise aux parents en début d'année.

Aucune retenue de documents, comme le bulletin, ne peut être appliquée en cas de non-paiement des sommes dues.

Toute démarche relative au recouvrement des sommes dues doit se faire sans préjudice pour l'élève.

Lorsque la direction d'établissement a utilisé l'ensemble des recours à sa disposition sans succès, elle soumet le cas à la direction du Service des ressources financières.

10. ADOPTION

La présente politique a été adoptée lors de la séance ordinaire du Conseil des commissaires tenue le 18 avril en vertu de la résolution CC/2006-04-18/119.

11. ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente politique entre en vigueur au moment de son adoption par le Conseil des commissaires.